

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE LA FETE DE SAÏX

### Arrêté N° A 2026-092

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 417-10 et suivants,
- VU le Code Pénal, et notamment les articles R 321-7, R 321-9 à R321-12, R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, R 644-2 et suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU le Code du Commerce, notamment les articles L310-2 à L 310-7et R 310-8, R 310-9 et suivants,
- VU la note préfectorale en date du 20 juin 2018 concernant « le Plan Vigipirate »,
- VU la période de vigilance rouge canicule, interdisant par Arrêté Préfectoral, les rassemblements ou la vente d'alcool sur la voie publique sans autorisation,
- CONSIDÉRANT la demande en date du comité des Fêtes de Saïx par Monsieur Nicolas ROUMAGNAC président du comité des Fêtes, afin d'occuper le domaine public à l'occasion de la fête de Saïx qui se déroulera du samedi 11 juillet 2026 à 17h00 jusqu'au mercredi 16 juillet 2026 à 12h00 au niveau du complexe sportif du Levézou,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir le bon ordre et la sécurité de tous pendant cette manifestation,

# ARRÊTE :

### Article 1°:

Le comité des Fêtes de Saïx, sous la responsabilité de son président, Monsieur Nicolas ROUMAGNAC, est autorisé à occuper le domaine public au niveau du complexe sportif du Levézou, en vue d'y organiser la fête de Saïx prévue pendant la période du :

**Samedi 11 juillet 2026 à 17h00 au mercredi 16 juillet 2026 à 12h00**

Les forains gérés par le comité des Fêtes et sous leur responsabilité, pourront arriver dès le mercredi 8 juillet 2026 à 08h00 jusqu'au mercredi 16 juillet 2026 à 12h00.

### Article 2°:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du 11 juillet 2026 au 16 juillet 2026.

### Article 3°:

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusif du permissionnaire.

**Article 4°:**

Le pétitionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des services de sécurité et de secours, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 5 :**

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette occupation du domaine public ou de l'installation de de cette manifestation.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 7°:**

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

**Article 8°:**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9:**

Monsieur Le Maire de la commune de SAÏX, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 6 juillet 2026

Pour le Maire Adjoint,

Gilles DEFOULONNOUX



Date d'affichage :